

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 30 août 2016 — The Logistical Approach/EUIPO — Idea Groupe (Idealogistic)
(Affaire T-620/16)

(2016/C 402/60)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: The Logistical Approach BV (Uden, Pays-Bas) (représentant: R. Milchior, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Idea Groupe (Montoir de Bretagne, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «Idealogistic» — Demande d'enregistrement n° 12 318 234

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20/06/2016 dans l'affaire R 1435/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée en ce qu'elle a confirmé à tort la décision de la division d'opposition rejetant l'enregistrement de la marque 012318234 pour les services «conseils dans le domaine de la logistique, tels que choix d'itinéraires, établissement d'entrepôts et choix de moyens de transport»;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 76 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 septembre 2016 — Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej/ECHA
(Affaire T-625/16)

(2016/C 402/61)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej sp. z o.o. (Grajewo, Pologne) (représentant: T. Dobrzyński, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SME (2016) 2851 de l'ECHA, du 23 juin 2016, concluant que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réduction de la redevance prévue pour les entreprises moyennes et lui imposant un droit administratif;
- annuler la facture n° 10058238 de l'ECHA, du 23 juin 2016, d'un montant correspondant à la différence entre la redevance acquittée par la requérante et la redevance applicable aux grandes entreprises, émise sur le fondement de la décision SME (2016) 2851 de l'ECHA;
- annuler la facture n° 10058239 de l'ECHA, du 23 juin 2016, fixant le montant du droit administratif, émise sur le fondement de la décision SME (2016) 2851 de l'ECHA;
- annuler la décision 14/2015 du conseil d'administration de l'ECHA, du 4 juin 2015 (document portant la référence MB/43/2014);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe d'attribution

- Le montant du droit administratif prévu dans la décision du conseil d'administration de l'ECHA portant la référence MB/43/2014, qui constitue la base de l'adoption de la décision attaquée et des factures, est disproportionné par rapport à la fonction qu'un droit administratif devrait remplir et assimile ainsi ce dernier à une sanction, ce qui est contraire au principe d'attribution consacré par l'article 5 TUE, lu en combinaison avec le considérant 11 du règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de sécurité juridique et du droit à une bonne administration

- La requérante a fondé sa déclaration relative à la taille de l'entreprise sur des informations provenant notamment de l'ECHA ainsi que sur des informations nationales. La taille de l'entreprise devait être établie conformément à la loi du 2 juillet 2004 sur le libre exercice de l'activité économique. Cette loi ne définit pas l'entreprise en fonction de la structure de son actionnariat. L'ECHA n'a pas fourni suffisamment d'informations relatives aux règles d'enregistrement, puis a imposé les droits sans qu'il soit possible de rectifier l'erreur.

3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité

- En vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ainsi que du règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission, les droits administratifs doivent refléter les coûts réels du contrôle effectué par l'ECHA. La pratique de l'ECHA qui consiste à faire supporter aux entreprises ayant déposé des déclarations inexactes quant à leur taille les coûts des contrôles effectués auprès de toutes les entreprises doit être considérée comme inadmissible.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement

- L'ECHA, en imposant les droits administratifs et en fixant leur montant en fonction de la taille de l'entreprise, a violé le principe d'égalité de traitement. La violation du principe d'égalité de traitement résulte de l'imposition d'un même droit administratif à une entreprise qualifiée de grande au seul motif qu'un organisme public détient une partie de son capital et à une entreprise qui devrait être qualifiée de grande en raison de son chiffre d'affaires annuel et de son effectif.

5. Cinquième moyen, tiré de la nullité des factures émises sur le fondement de la décision attaquée

- L'annulation de la décision SME (2016) 2851 de l'ECHA doit entraîner celle des factures qui fondent la demande de paiement de l'ECHA. Les droits imposés ne sont pas dus non plus au motif que, au moment de l'adoption de la décision SME (2016) 2851 de l'ECHA et de l'émission des factures, la requérante n'était pas tenue à l'obligation d'enregistrement dans le système REACH.

Recours introduit 1er septembre 2016 — Shoe Branding Europe/EUIPO — adidas (dispositif de deux bandes parallèles sur une chaussure)

(Affaire T-629/16)

(2016/C 402/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shoe Branding Europe BVBA (Oudenaarde, Belgique) (représentant: M. J. Løje, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: adidas (Herzogenaurach, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de position (dispositif de deux bandes parallèles sur une chaussure) Marque de l'Union européenne n° 8 398 141

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juin 2016 dans l'affaire R 597/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009;
- dénaturation des faits.

Recours introduit le 5 septembre 2016 — Dehtochema Bitumat/Agence européenne des produits chimiques

(Affaire T-630/16)

(2016/C 402/63)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie(s) requérante(s): Dehtochema Bitumat, s.r.o. (Bělá pod Bezdězem, République tchèque) (représentant(s): P. Holý, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Agence européenne des produits chimiques (ECHA)